

## Fonction publique L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade

**Le décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 crée une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.** EDOARDO MARQUÈS

Dans les collectivités locales, l'application de ce décret ne nécessite aucune délibération spécifique et conduit à son versement obligatoire, sans modulation du montant, dès lors que les agents y sont éligibles.

### Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade les fonctionnaires civils des trois fonctions publiques, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires à solde mensuelle qui, au 31 décembre 2004, remplissaient les deux conditions cumulatives suivantes :

**1) Etre classés au dernier échelon d'un grade ou d'un emploi depuis au moins trois ans.**

Dans le cas de corps composés de plusieurs grades, il convient de considérer la situation des agents ayant atteint le dernier échelon de chaque grade – intermédiaire et terminal. D'après le ministère de la Fonction publique <sup>(1)</sup>, il convient de prendre le mot « dernier » au sens strict. Ainsi, dans les corps, cadres d'emplois ou emplois où le dernier échelon du grade est contingenté, c'est cet échelon qui doit être considéré comme l'échelon de sommet de grade. S'agissant des fonctionnaires détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi donnant droit à pension du Code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou de la Cnracl (voire du régime général, lorsque l'emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale ne permet pas l'affiliation à la Cnracl), la situation prise en compte est celle afférente au grade ou à l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires ayant atteint au plus tard le 31 décembre 2001 le dernier échelon de leur grade ou emploi d'origine et qui, postérieurement à cette date, ont été détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique ne remplissent cette première condition d'ouverture à l'indemnité exceptionnelle de fin de grade que s'ils sont reclassés au dernier échelon du grade ou de l'emploi de détachement. En outre, les fonctionnaires n'ayant pas occupé une position statutaire d'activité ou de détachement à un moment donné de la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 n'entrent pas dans le champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

**2) Avoir perçu, pendant la période du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.**

Les fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade ou emploi depuis le 31 décembre 2001 au moins qui, à la suite d'une réforme de la grille indiciaire de leur corps, cadre d'emplois ou emploi, ont bénéficié entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 de l'attribution de points d'indice supplémentaires ne remplissent pas cette seconde condition. Ils sont, selon la circulaire du ministre <sup>(1)</sup>, hors du champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade. De même, les

agents qui, au 31 décembre 2004, étaient classés au dernier échelon d'un grade ou d'un emploi depuis au moins trois ans et qui ont connu un ou plusieurs détachements au cours de cette période n'entrent dans le champ d'application de l'indemnité que si le détachement n'a pas entraîné une amélioration de la rémunération liée à l'attribution d'un indice ou d'un chevron plus élevé que celui-ci détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Dès lors que la personne concernée remplit, au 31 décembre 2004, l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus, l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade doit lui être versée. Les événements professionnels de toute nature intervenus après le 31 décembre 2004, notamment une radiation des cadres, une mise en position de disponibilité ou hors cadre, un congé maladie avec demi-traitement, sont sans incidence aucune sur le droit de l'agent à bénéficier de cette indemnité.

La détermination des personnes éligibles au bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade relève de la compétence des services gestionnaires des administrations, collectivités territoriales et établissements publics concernés.

### Calcul du montant de l'indemnité

**1) L'assiette:** l'assiette de calcul de l'indemnité se détermine en deux étapes :

- le traitement brut annuel est déterminé en appliquant la valeur du point au 31 décembre 2004 à l'indice majoré correspondant, à cette même date, au dernier échelon du grade ou de l'emploi détenu par l'agent <sup>(2)</sup>. Pour les agents rémunérés par référence à un groupe hors échelle lettre, prendre la valeur au 31 décembre 2004 du traitement brut correspondant au dernier chevron ;
- multiplier le montant défini à l'étape précédente par la quotité de temps de travail de l'agent, telle que constatée au 31 décembre 2004 <sup>(3)</sup>.

Pour ce calcul, ne sont pas pris en compte la nouvelle bonification indiciaire ainsi que toute majoration ou index de correction.

**2) Le taux:** le montant de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est égal à 1,2% de l'assiette définie ci-dessus. Ce taux n'est augmenté d'aucune majoration ou index de correction. Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette indemnité et de calculer son montant.

### Régime fiscal et social

Cette indemnité est soumise aux contributions et cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Lorsque les bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade sont soumis à l'obligation de cotisation au régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique, cette indemnité entre dans l'assiette de calcul de la cotisation. ■

### Notes

(1) circulaire FP/7 n° 2094 du 27 avril 2005.

(2) A titre d'exemple, pour les personnes en congé de formation professionnelle, l'indice retenu est celui correspondant au dernier échelon de leur grade ou emploi dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

(3) Les agents en congé maladie, y compris ceux percevant demi-traitement, sont considérés comme étant à temps complet.